

garde en parade. Les différents membres de la Famille Royale, et Son Excellence le Gouverneur Général sont seuls exceptés.

26. Devant le Gouverneur-Général, toutes les gardes doivent parader en présentant les armes, et battre un roulement ou sonner une fanfare.

27. En toute occasion, les gardes doivent parader et rendre les honneurs aux officiers généraux en uniforme. Les officiers généraux qui rencontrent des gardes en marche ont aussi droit au salut ordinaire en passant.

28. Les gardes de régiment sont tenues de parader et présenter les armes, une fois par jour, aux officiers commandants des bataillons et des corps dont elles dépendent, après quoi, les susdits officiers n'ont droit de leur part, qu'à la parade ordinaire avec l'arme à l'épaule.

29. Les gardes de régiment sont tenues de parader avec l'arme à l'épaule, une fois par jour, devant les officiers supérieurs des bataillons et des corps, non investis du commandement. Des gardes de régiment, ou des partis de miliciens armés rencontrant l'officier du corps doivent lui faire le salut en passant.

30. Lorsque des officiers généraux en uniforme, ou des personnes qui ont droit à un salut, passent à l'arrière d'une garde, l'officier commandant fera